

DELIBERATION N° 05/023 DU 3 MAI 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL CODEES AU SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE EN VUE DU DEVELOPPEMENT D'UN MODELE DE MICROSIMULATION POUR LA SECURITE SOCIALE ET D'UNE MATRICE DE SECURITE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 19 avril 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'un projet commandité par les services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC, ces services sont, à l'heure actuelle, appelés service de la Politique scientifique fédérale) et en collaboration avec les universités d'Anvers, de Louvain et de Liège, le service public fédéral Sécurité sociale développe pour l'instant un modèle de microsimulation et une matrice de sécurité sociale qui devraient permettre d'estimer, à l'avance, l'impact de décisions politiques prises en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.

A cet effet, le service public fédéral Sécurité sociale a déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par ses délibérations n°s 04/01 du 6 janvier 2004, 04/19 du 6 juillet 2004, 04/31 du 7 septembre 2004 et 04/43 du 7 décembre 2004, à obtenir certaines données sociales codées à caractère personnel (provenant du datawarehouse marché du travail) concernant un échantillon portant, d'une part, sur cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, avaient au 1er janvier 2002 leur résidence principale en Belgique et sur les membres de leur ménage, d'autre part.

2. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite également disposer de données sociales à caractère personnel provenant des organismes assureurs (Agence intermutualiste): les dates de début et de fin de l'incapacité de travail primaire, l'indication selon laquelle l'intéressé a charge de famille ou a des personnes à charge, le régime d'incapacité de travail primaire applicable, l'indication selon laquelle l'intéressé est ou non autorisé à travailler, l'indication selon laquelle l'intéressé est ou non occupé à titre effectif, le type d'incapacité de travail primaire, le pourcentage du salaire journalier plafonné, le montant de l'allocation d'incapacité de travail primaire perçue par période de maladie, le nombre de jours indemnifiables pour l'incapacité de travail primaire par période de maladie et l'indication du droit au salaire garanti.

Les données sociales à caractère personnel précitées ne seraient communiquées au service public fédéral Sécurité sociale qu'après avoir été introduites systématiquement dans le datawarehouse marché du travail.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990.

- 4.1. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale et d'une matrice de sécurité sociale.
- 4.2. Les données sociales à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à un niveau individuel, ce qui peut se justifier en considération de la démarche consistant à déduire l'impact général de décisions politiques de leur application à un échantillonnage de cas concrets.

Il apparaît que la communication est opérée d'une d'une façon qui rend quasi impossible la réidentification éventuelle des personnes concernées ; un numéro NISS codé sert de numéro d'identification pour les personnes concernées.

- 4.3. Les données sociales à caractère personnel codées apparaissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité exposée ci-dessus.
- 5.1. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le service public fédéral Sécurité sociale.
- 5.2. Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel codées ne soient réidentifiées.

En toute hypothèse, il est interdit au service public fédéral Sécurité sociale,

conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données sociales à caractère personnel codées en des données sociales à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 5.3.** Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données sociales à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à l'étude précitée, jusqu'au mois de décembre 2005 au plus tard. Ensuite, sauf nouvelle autorisation, les données devront être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données sociales à caractère personnel codées mentionnées sous le point 2., enregistrées dans le datawarehouse marché du travail au service public fédéral Sécurité sociale, en vue du développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale et d'une matrice de sécurité sociale.
2. conditionne cette autorisation au respect par le service public fédéral, lors du traitement des données à caractère personnel communiquées, des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée, et notamment de ce qui est défini au point 5.

Michel PARISSÉ
Président